



CONSEIL MUNICIPAL DU 23 JUIN 2026

- Date de convocation : 19 juin 2026
- Date d'affichage : 19 juin 2026
- Membres en exercice : 23
- **Présents : 18**
- **Votants : 22**
- **Pouvoirs : 4**

L'An deux mille vingt-six, le vingt-trois avril à 20h00,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le dix-neuf juin 2026 s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Éric THERRY.

Présents : M. Éric THERRY Maire, Mme Sylvie PESLERBE, M. Philippe MARCOT, Mme Sandrine BONNETAIN, M. Jacques LETELLIER, Adjoints au Maire, M. Serge LOPEZ, M. Paulo SOBRAL, M. Olivier GAL, Mme Geneviève PIRES DA SILVA, M. Xavier CRISTOBAL, Mme Pamela RINGENBACH, Mme Audrey BONNIN COUVE, M. Jonathan ALLONGE, Mme Charlotte DEVILLERS, M. Michel BRAULT, Mme Annick DESBOURGET, M. Thierry BOLLER et Mme Sandrine LENTZ, conseillers municipaux en exercice.

Pouvoirs : M. Alain BROCHARD donne pouvoir à M. Olivier GAL, M. Franck LAGNIAUX donne pouvoir à M. Éric THERRY, Mme Françoise CAMPAGNE donne pouvoir à Mme Sylvie PESLERBE et Mme Annyline SAINS SANS donne pouvoir à Mme Sandrine BONNETAIN.

Absente non excusée : Mme Catherine FRITZ.

Secrétaire de séance : Mme Sandrine BONNETAIN.

DÉLIBÉRATION N°37/5.6.3 – FIXATION DES MODALITÉS DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DÉPLACEMENT DES ÉLUS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2123-18, L 2123-18-1, L 2123-20 et suivants, L 2123-22-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'état ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 relatif aux indemnités de mission ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2022 fixant les taux des indemnités kilométriques ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 (dite « 3DS ») facilitant la délégation des mandats spéciaux ;

Considérant que les élus municipaux peuvent être amenés à engager des frais dans le cadre de leur mandat (réunions, formations, missions spéciales, etc.) ;

Considérant que ces frais doivent être remboursés dans le respect des dispositions légales et réglementaires ;

Considérant la nécessité de distinguer plusieurs catégories de frais et d'encadrer leurs modalités de remboursement ;

Considérant qu'il convient d'approuver les principes généraux, les catégories et modalités de remboursement, la procédure de remboursement, l'actualisation des plafonds et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve les principes généraux suivants : Les frais engagés par les élus dans le cadre de l'exercice de leur mandat sont remboursés sur présentation de justificatifs, dans la limite des plafonds réglementaires, et sous réserve de :

- l'émission préalable d'un ordre de mission signé par le maire.

- de la disponibilité des crédits budgétaires. Les dépenses sont amputées du budget communal.

Approuve les catégories de frais et modalités de remboursement suivants :

1- Frais de déplacement courant sur le territoire communal :

Les frais liés à l'exercice normal du mandat sur le territoire de la commune sont couverts par l'indemnité de fonction (article L. 2123-20 et suivants du CGCT).

Exceptions :

- Les élus en situation de handicap bénéficient du remboursement des frais spécifiques (déplacements, accompagnement, aide technique) résultant de leur participation aux réunions, quel que soit leur lieu de résidence.
- Les élus ne percevant pas d'indemnités de fonctions peuvent être remboursés des frais d'aide à la personne (garde d'enfants, assistance aux personnes âgées/handicapées) engagées pour participer aux séances plénières, commissions ou organismes où ils représentent la commune. Le remboursement est plafonné au montant horaire du SMIC, sur présentation de justificatifs.

2- Frais pour réunions hors du territoire communal :

Les frais engagés pour représenter la commune hors du territoire communal sont remboursés sous réserve d'un ordre de mission préalable, dans les limites suivantes :

- Frais d'hébergements et de repas selon les plafonds fixés par l'arrêté du 20 septembre 2023 :

France métropolitaine		
Zone géographique	Hébergement par nuit	Repas par jour
Province	90 €	20 €
Paris (intra-muros)	140 €	20 €
Grandes villes >200k	120 €	20 €

Dans tous les cas, pour les élus en situation de handicap 150 € par nuitée.

Ces tarifs comprennent le petit déjeuner.

- Frais de transport :
 - Véhicule personnel : indemnités kilométriques selon l'arrêté du 14 mars 2022, sur la base du trajet le plus court établi via un opérateur d'itinéraire en ligne.

Lieu où s'effectue le déplacement	Jusqu'à 2 000 km	De 2001 à 10 000 km	Après 10 000 km
Véhicule de 5 CV et moins	0.32	0.40	0.23
Véhicule de 6 CV et 7 CV	0.41	0.51	0.30
Véhicule de 8 CV et plus	0.45	0.55	0.32

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2022

- Transport collectif : remboursement sur la base du tarif moins élevé (seconde classe pour le train, classe économique pour l'avion)
- Autre frais : péages, stationnement, et frais de transport entre la résidence administrative et la gare, sur présentation de justificatifs.
Disposition spécifique : les élus en situation de handicap bénéficient d'un remboursement sans plafond mensuel (dans la limite des frais réels) pour les frais spécifiques liés à leur participation aux réunions.

3- Frais liés à l'exécution d'un mandat spécial :

Les mandats spéciaux (missions exceptionnelles, temporaires et non courantes) doivent faire l'objet d'une délibération spécifique.

Les frais sont remboursés selon les mêmes modalités que pour les réunions hors territoire, avec possibilité de plafonds dérogatoires pour les missions à l'étranger.

4- Frais de formation des élus :

Les frais de formation (inscription, hébergement, transport) constituent une dépense obligatoire pour la commune, sous réserve :

- que l'organisme de formation soit agréé par le ministère de l'Intérieur (articles L.2123-16 et L.1221-1 du CGCT),
- de la présentation d'un ordre de mission et des justificatifs.

Les plafonds de remboursement sont identiques à ceux des réunions hors territoire.

Approuve les procédures de remboursement suivantes :

- 1- Demande préalable :
 - Émission d'un ordre de mission signé par le maire,
 - Pour les mandats spéciaux : délibérations du Conseil municipal.
- 2- Transmission des justificatifs :
 - État de frais accompagné des factures acquittées (hébergement, repas, transport, etc.).
 - Pour les véhicules personnels : puissance fiscale du véhicule et nombre de kilomètres parcourus (trajet le plus court).
- 3- Imputation budgétaire : les dépenses sont imputées au chapitre 65 du budget communal. La prise en charge par la commune de ces frais de déplacement est subordonnée à la disponibilité des crédits inscrits au budget annuel.
Les élus qui disposent d'une indemnité ne pourront bénéficier de remboursements de frais de déplacement qu'au-delà de 50 kilomètres (article L.2123-18 du CGCT).

Approuve l'actualisation des plafonds suivante :

Les plafonds de remboursement sont automatiquement actualisés en fonction des évolutions réglementaires (décrets, arrêtés), sans nécessité une nouvelle délibération.

Autorise le maire à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Maire,



La secrétaire,